

INFORMATIONS PRINCIPALES CONCERNANT LE CONTRAT ACMN TUTELLE AVENIR

ACMN TUTELLE AVENIR est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, de type multisupports, dont les garanties sont exprimées en euros et en unités de compte. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ACMN VIE et l'association Nord Europe Retraite. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications (voir article 17).

■ GARANTIES PROPOSEES (voir article 2)

Le contrat prévoit le paiement d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion.

Il comporte également une garantie en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion.

Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais et de rachats.

Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

L'attention de l'adhérent est portée sur le fait que seule la part des montants investis au titre des garanties exprimées en euros fait l'objet d'une garantie en capital définie ci-dessus.

■ PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir articles 7 et 8)

Pour la garantie exprimée en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle.

Le montant de cette participation aux bénéfices est au moins égal à 90% du solde créditeur du compte technique et financier établi pour l'ensemble des contrats investis dans le fonds en euros.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus sont distribués et donnent lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fractions d'unités de compte supplémentaires.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui capitalisent leurs revenus : les revenus ne sont pas distribués, mais sont automatiquement incorporés à l'actif du support. La valeur liquidative de chaque unité de compte tient compte de ces revenus.

■ RACHATS (voir articles 9 et 11)

• Le contrat permet le rachat total ou partiel.

• Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires. Les modalités de rachat ainsi que le tableau des valeurs de rachat minimales au terme de chacune des huit premières années au titre des garanties exprimées en euros et en unités de compte sont précisées respectivement aux articles 11 et 9.

■ FRAIS (voir article 16)

• Frais à l'entrée et sur cotisations

Les frais sur cotisations sont fixés à 0,35% maximum des sommes versées. Ils sont prélevés lors de l'encaissement.

• Frais d'arbitrage

Ils sont fixés à 0,80% des montants transférés avec un minimum de 50 euros et un maximum de 1 000 euros.

• Frais en cours de vie de l'adhésion

Les frais annuels de gestion sont fixés à 0,77% de l'encours.

Pour les garanties exprimées en euros, ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année sur la valeur de rachat au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Pour les garanties exprimées en unités de compte, ils sont calculés au prorata temporis et prélevés au 31 décembre par diminution du nombre d'unités de compte. Les supports représentatifs des unités de compte peuvent supporter des frais spécifiques. Ces derniers sont précisés dans le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte.

• Frais de sortie

Néant.

■ DURÉE (voir article 4)

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

■ BÉNÉFICIAIRE (voir article 18)

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter ses coordonnées à l'adhésion. Elles seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'assuré.

L'adhérent peut modifier la clause lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéfice effectuée avec le consentement de l'adhérent.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du contrat.

Il est important que l'adhérent lise l'intégralité de la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Conditions Générales ACMN TUTELLE AVENIR CG TA 06 valant notice d'information

Définitions

Adhérent	Personne physique pour laquelle une mesure de protection juridique revêtant la forme d'une curatelle ou d'une tutelle a été prononcée antérieurement à l'adhésion. Le décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion déclenche le versement du capital au(x) bénéficiaire(s). Le terme "adhérent" cité dans les dispositions énoncées aux conditions générales valant notice d'information doit être compris comme visant "l'adhérent, son représentant légal et/ou le Juge selon le régime d'incapacité prononcé"
Arbitrage	Modification de la répartition du capital entre les différents supports proposés.
Assureur	L'Assureur du contrat ACMN Tutelle Avenir est ACMN VIE, société anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des Assurances, au capital de 263 774 340 euros dont le siège social se situe 9, bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 PARIS.
Avance	Le contrat ACMN Tutelle Avenir peut donner droit au versement d'une avance pour l'adhérent à ce contrat. Cette avance d'argent est accordée à l'adhérent moyennant le paiement d'intérêts définis dans le règlement général des avances. Celui-ci est tenu à la disposition de l'adhérent sur simple demande à l'Assureur.
Avenant	Toute modification apportée au contrat collectif ou à l'adhésion.
Bénéficiaire en cas de décès	Personne désignée par l'adhérent pour percevoir le capital en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion.
Bénéficiaire en cas de vie	L'adhérent.
Branches 20 et 22 du Code des Assurances	(Assurances liées à des fonds d'investissement) : les branches d'assurance correspondent aux types de risques pour lesquels l'Assureur a obtenu un agrément lui permettant d'exercer son activité.
Capital garanti	Montant assuré en cas de réalisation du risque objet de la garantie.
Comité financier	Le comité financier est composé ainsi : le directeur général et 3 administrateurs de l'organisme d'assurance ainsi que le président et les représentants de la société mandataire pour la gestion des fonds.
Date d'effet de l'adhésion	Date à laquelle l'adhésion entre en vigueur.
Date de valorisation	Date retenue pour le calcul de la valeur des parts des supports représentatifs des unités de compte.
Souscripteur	Le souscripteur du contrat ACMN Tutelle Avenir est l'association Nord Europe Retraite, régie par la loi du 1er juillet 1901, située 4, place Richebé, 59800 LILLE. L'adhésion au contrat ACMN Tutelle Avenir est réservée aux adhérents de l'association Nord Europe Retraite.
Unité de compte	Support d'investissement, autre que les fonds en euros, qui compose les contrats d'assurance-vie. Les principales unités de compte sont des OPCVM et des SCI. La valeur des unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de marché.
Valeur de rachat	Montant réglé par l'Assureur à l'adhérent en cas de résiliation anticipée de l'adhésion. Le mode de calcul de ce montant est précisé à l'article 9.

Article 1 - Objet de l'adhésion

Le présent contrat est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, dont les garanties sont exprimées en euros et en unités de compte, souscrit par l'association Nord Europe Retraite auprès d'ACMN VIE sous le n°237. L'adhésion au contrat est réservée aux adhérents à l'association Nord Europe Retraite.

Il est régi par le Code des assurances et relève des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R.321-1 du même Code.

Le présent contrat permet à l'adhérent de se constituer un capital en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion en contrepartie d'une cotisation unique, de cotisations complémentaires et/ou de cotisations programmées. En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion et sous réserve des dispositions des articles 2 et 13, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Article 2 - Garanties proposées

Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion, ou à l'échéance de chaque année de prorogation, l'adhérent peut demander le paiement du capital. Le montant à payer est diminué, le cas échéant, du montant dû au titre de toute avance en cours (y compris des intérêts afférents). A défaut, l'adhésion est automatiquement prorogée dans les conditions prévues à l'article 4.

Garantie décès

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, ACMN VIE garantit le paiement aux bénéficiaires désignés d'un capital d'un montant égal au cumul à la date du décès des garanties définies aux articles 7 et 8, après déduction des avances en cours et des intérêts afférents.

Article 3 - Dates d'effet

La date d'effet de l'adhésion est celle indiquée sur la demande d'adhésion, Réf. 41.33.30 - Mars 2012 - page 2/8

sous réserve de l'encaissement par l'Assureur de la cotisation initiale, et de la réception par l'Assureur de la demande d'adhésion et des éventuelles pièces requises.

Sauf exception signalée dans les articles suivants, les mêmes règles s'appliquent aux rachats, cotisations complémentaires et aux arbitrages sous réserve de l'obtention de la totalité des pièces prévue à l'article 11, à l'exception des cotisations programmées et rachats partiels réguliers prévus.

Article 4 - Durée de l'adhésion

L'adhérent fixe la durée de son adhésion. Celle-ci doit être comprise entre 8 et 30 ans. Au terme de cette durée, l'adhésion se prorogera annuellement par tacite reconduction sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 3 mois avant le terme par lettre recommandée avec avis de réception. L'adhésion prend fin en cas de renonciation, de rachat total, de décès de l'assuré ou de résiliation au terme de la durée fixée.

Article 5 - Formation de l'adhésion - faculté de renonciation

L'adhésion au contrat est réalisée conformément aux conditions légales en vigueur au jour de l'adhésion, définies selon le régime d'incapacité de l'adhérent (curatelle ou tutelle).

Après avoir pris connaissance des présentes conditions générales valant notice d'information, l'adhérent complète et signe la demande d'adhésion et verse la cotisation initiale.

Il joint à la demande d'adhésion une copie de l'ordonnance du Juge prononçant la mesure d'incapacité et procédant à la désignation du représentant légal.

En présence d'un régime de tutelle, il joint également l'ordonnance de placement rendu par le Juge.

L'Assureur adresse à l'adhérent un certificat d'adhésion conformément à la réglementation en vigueur.

Conclusion de l'adhésion

Conformément à la réglementation en vigueur, ACMN VIE examine la demande d'adhésion à sa réception et notamment les caractéristiques particulières attachées à l'adhérent et au paiement de la première cotisation.

A défaut de réception d'un avis contraire de l'Assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception par l'Assureur de la demande d'adhésion, l'adhérent est réputé être informé que l'adhésion est conclue dès l'encaissement de la cotisation initiale.

Renonciation

A compter de la conclusion de l'adhésion, l'adhérent dispose d'un délai de trente jours calendaires révolus pour renoncer à l'adhésion et être intégralement remboursé. Pour cela, il adresse à l'Assureur (ACMN VIE - 9, Boulevard Gouvion-Saint-Cyr - 75017 PARIS) une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

"Je soussigné(e) (nom et prénom), demeurant (adresse), souhaite exercer le droit de renonciation, prévu par la loi, à mon adhésion au contrat ACMN Tutelle Avenir du(date) de (montant) euros et vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des sommes versées. Date et signature".

Les garanties décès cessent de s'exercer à compter de la réception de la lettre recommandée.

L'Assureur restitue alors la totalité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Conformément aux dispositions de l'article L132-5-1 du Code des Assurances, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Article 6 - Cotisations et répartition des cotisations

Le montant minimum de la cotisation initiale est fixé à 1 500 €. ACMN Tutelle Avenir offre la possibilité de verser des cotisations complémentaires d'un montant minimum de 150 € et/ou des cotisations programmées d'un montant minimum de 50 € par mois, par trimestre, par semestre ou par an. Les cotisations programmées sont réglées par l'adhérent par prélèvement bancaire. Les prélèvements ont lieu le 16 du mois.

En cours d'adhésion, l'adhérent peut augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre ses cotisations programmées.

Toute demande de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des cotisations programmées reçue par l'Assureur avant le fin du mois prend effet le 16 du mois suivant.

En complétant la demande d'adhésion, l'adhérent choisit la répartition de la cotisation initiale et, le cas échéant, des cotisations programmées, entre les garanties exprimées en euros et celles exprimées en unités de compte. Lors de chaque versement de cotisation complémentaire, l'adhérent choisit la répartition de la cotisation entre les garanties exprimées en euros et celles exprimées en unités de compte.

Article 7 - Garantie exprimée en euros – rendement minimum garanti et participation aux bénéfices

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et / ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

Garantie exprimée en euros

Cette garantie est constituée par la capitalisation de l'ensemble des cotisations nettes de frais qui lui sont affectées. Chaque cotisation nette capitalise à compter de sa date de valorisation. Cette garantie est augmentée chaque année de la participation aux bénéfices. Les cotisations nettes de frais bénéficient d'une garantie en capital. Les capitaux sont égaux au cumul des cotisations nettes de frais versées, majoré de la participation aux bénéfices et des arbitrages entrants, et diminué du montant des rachats partiels bruts et des arbitrages sortants. L'actif représentatif des engagements de l'Assureur au titre du contrat ACMN Tutelle Avenir est décrit dans l'annexe intitulée "Supports financiers".

Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie

Durant les 8 années suivant chaque cotisation, le taux de rendement annuel ne peut être inférieur au taux minimum garanti tel que défini sur le certificat d'adhésion ou l'avenant de cotisation complémentaire. Ce taux est fixé par l'Assureur conformément aux dispositions du certificat d'adhésion. Au delà de ces huit ans le taux de rendement annuel des garanties exprimées en euros, ne peut être inférieur à 0,77%, avant prélèvement annuel des frais de gestion, pendant la durée résiduelle de l'adhésion.

Modalités de calcul et attribution de la participation aux bénéfices

Au 31 décembre de chaque année, l'Assureur établit un compte technique et financier pour l'ensemble des adhésions investies dans le fonds en euros présenté dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers". Le modèle de compte est tenu à la disposition de l'adhérent sur simple demande. Le montant de la participation aux bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur de ce compte. En fonction des résultats de la gestion technique et financière ainsi que du montant des plus-values latentes des actifs représentatifs, du montant de la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des Assurances et de la nature des engagements souscrits, le comité financier de l'Assureur décide, au cours du premier trimestre de l'année suivante, de l'affectation partielle ou totale de la participation aux résultats à la provision pour participation aux excédents. Il décide également de l'opportunité d'effectuer des reprises sur cette provision. ACMN VIE déduit alors le montant des frais de gestion des capitaux exprimés en euros de la participation aux résultats à attribuer ainsi déterminée. Le résultat de cette soustraction (participations aux résultats à attribuer moins les frais de gestion) est réparti entre les adhésions en cours pour lesquelles le montant des garanties exprimées en euros est positif.

L'attribution de la participation aux bénéfices se fait le 31 décembre, dans les conditions suivantes : Elle est attribuée uniquement pour la période pendant laquelle le montant des garanties exprimées en euros est positif jusqu'au 31 décembre inclus, sans discontinuer. Son attribution est fonction de la valeur de rachat à cette même date, de la date des cotisations, des éventuels arbitrages et rachats. Cette attribution vient augmenter les garanties exprimées en euros. Le taux de revalorisation ainsi déterminé ne peut être inférieur au taux garanti défini à cet article, sous réserve d'une modification de la réglementation applicable à ce type d'adhésion.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant des garanties exprimées en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum sur cette garantie afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année. Le taux de rendement ainsi déterminé ne peut être inférieur au taux garanti défini au présent article, sous réserve d'une modification de la réglementation applicable à ce type d'adhésion.

Article 8 - Garantie exprimée en unités de compte – participation aux bénéfices

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et / ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

Garantie exprimée en unités de compte

Cette garantie est constituée par la conversion en nombre d'unités de compte de la part des investissements et des désinvestissements sur les supports en unités de compte. Les unités de compte sont représentées par les parts ou actions de valeurs mobilières ou immobilières présentées dans l'annexe intitulée "supports financiers" laquelle détermine la liste des unités de compte éligibles au contrat.

Le nombre d'unités de compte constituant la garantie est obtenu en divisant la part de la cotisation affectée à l'unité de compte par la valeur (déterminée conformément à l'article 15) du support représentatif de l'unité de compte. Le montant de cette garantie exprimé en euros, à une date donnée, est égal à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises au titre de l'unité de compte. La date de valorisation est détermi-

née conformément à l'article 15.

Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

En cas de disparition de l'un des supports proposés, l'Assureur proposera par avenant un autre support de même nature.

Ainsi, un nouveau support immobilier sera proposé en cas de disparition du support immobilier proposé lors de l'adhésion. De même, un nouveau support assorti d'une garantie sera proposé en cas de disparition ou d'indisponibilité du support assorti d'une garantie proposé lors de l'adhésion. Toutefois, le support proposé pourra différer du précédent (nature exacte de la garantie associée au support par exemple) en fonction des opportunités de marché. Le montant détenu sur le support disparu sera transféré sans frais sur ce nouveau support, ou sur le fonds en euros pendant l'éventuel délai de transfert.

Des supports complémentaires pourront être proposés ultérieurement par voie d'avenant.

Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

En cours d'adhésion, l'adhérent bénéficie directement de la valorisation des actifs composant les unités de compte :

- pour les supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus sont distribués et donnent lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fractions d'unités de compte supplémentaires. Les unités de compte ou fractions d'unités de compte supplémentaires sont obtenues en divisant le dividende distribué par le support financier, par la valeur de souscription du troisième jour de cotation suivant la date de détachement.

- pour les supports représentatifs d'unités de compte qui capitalisent leurs revenus : les revenus ne sont pas distribués, mais sont automatiquement incorporés à l'actif du support. La valeur liquidative de chaque unité de compte tient compte de ces revenus.

Il est précisé que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur, et que celle-ci, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Article 9 - Modalités de calcul de la valeur de rachat

La valeur de rachat de l'adhésion est constituée de la somme de la valeur de rachat des garanties exprimées en euros et de la valeur de rachat des garanties exprimées en unités de compte.

Garantie exprimée en euros – valeur de rachat minimale garantie

La valeur de rachat minimale garantie est égale au montant de la valeur de rachat des garanties exprimées en euros au 31/12 de l'exercice précédent majoré des cotisations de l'année nettes de frais, des arbitrages entrants diminué des rachats partiels bruts et des arbitrages sortants.

Les intérêts sont calculés quotidiennement à compter de la date de valorisation de chaque opération en appliquant le maximum entre le taux minimum garanti défini pour une période donnée et, le cas échéant, le taux minimum de participation aux bénéfices défini en début de période.

Pour les garanties exprimées en euros, au terme de chacune des huit premières années de votre adhésion, la valeur de rachat de votre adhésion sera au minimum pour une cotisation de 100 euros, incluant 0,35% de frais :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	99,65 €	99,65 €	99,65 €	99,65 €
	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	99,65 €	99,65 €	99,65 €	99,65 €

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des rachats partiels réguliers prévus et des cotisations programmées.

Garantie exprimée en unités de compte – valeur de rachat

La valeur de rachat des garanties exprimées en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises à la date d'effet du rachat.

Pour chaque unité de compte, le nombre des unités de compte acquises à la date de valorisation du rachat est égal à la somme des unités de compte acquises en contrepartie des cotisations nettes de frais et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre d'unités de compte prélevées au titre des frais de gestion, des arbitrages sortants et des éventuels rachats partiels.

Pour les garanties exprimées en unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. La valeur exprimée en parts au terme de chacune des huit premières années d'assurance pour un nombre générique de 100 unités de compte, représentant une cotisation (primes versées) de 100 € incluant les frais sur cotisations de 0,35%, dans l'hypothèse où la valeur de la part à l'adhésion est de 1 € :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Cumul des cotisations versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	98.8827 parts	98.1213 parts	97.3658 parts	96.6161 parts
	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des cotisations versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	95.8721 parts	95.1339 parts	94.4014 parts	93.6745 parts

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des cotisations programmées et des rachats partiels réguliers prévus. Le montant en euros de la valeur de rachat pour les garanties exprimées en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUSJACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

Article 10 - Arbitrages

Dans le cas où l'adhérent est placé sous un régime de tutelle, toute demande d'arbitrage doit être accomplie par le tuteur ou le Conseil de famille s'il a été constitué.

Dans le cas où l'adhérent est placé sous un régime de curatelle, toute demande d'arbitrage doit être accomplie avec l'assistance du curateur.

Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie des garanties exprimées en euros ou en unités de compte.

L'Assureur se réserve la possibilité de limiter les arbitrages en entrée ou en sortie du fonds en euros vers les supports en unités de compte. Si le TME (Taux Moyen Mensuel des emprunts d'Etat) calculé sur une base semestrielle définie par l'article A 132-1-1 du Code des assurances, d'un mois donné est supérieur d'au moins 25% à l'une des valeurs des 12 mois précédents, les arbitrages en sortie du fonds en euros pourraient être suspendus par l'Assureur sans préavis. Les arbitrages pourront à nouveau être autorisés par l'Assureur selon les conditions qui seront fixées par lui et offertes à l'ensemble des adhérents au contrat comportant la présente clause.

L'adhérent ne peut effectuer d'arbitrage pendant le délai de renonciation.

Article 11 - Disponibilité du capital garanti : rachats partiels, rachat total

Les rachats partiels ponctuels

Dans le cas où l'adhérent est placé sous un régime de tutelle, toute demande de rachat partiel ponctuel, régulier ou total doit être accomplie avec l'autorisation du Juge ou du Conseil de famille s'il a été constitué.

Dans le cas où l'adhérent est placé sous un régime de curatelle, toute demande de rachat partiel ponctuel, régulier ou total doit être accomplie avec l'assistance du curateur.

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 750 €, sous réserve que la somme des garanties exprimées en euros et en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'Assureur soit supérieure ou égale à 750 € après le rachat.

Les rachats partiels sont répartis librement entre les garanties exprimées en unités de compte et en euros. A défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports au prorata de la provision mathématique de chacun.

L'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Les rachats partiels réguliers

L'adhérent peut demander la mise en place de rachats partiels réguliers qui viendront en diminution des capitaux. Ces rachats peuvent être :

- trimestriels, d'un montant minimum de 100 €,
- semestriels ou annuels, d'un montant minimum de 200 €.

Ces rachats prennent effet, au choix, le 5 ou le 20 de chaque mois. Les rachats partiels réguliers sont émis après la date de valorisation de ces

rachats et sont réglés à l'adhérent par virement bancaire. Compte tenu des délais de virement, les fonds sont reçus sous quinzaine.

Dans le cas où la somme des garanties exprimées en euros et en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'Assureur viendrait à être inférieure à 750 €, les rachats réguliers seraient interrompus.

L'adhérent peut modifier le montant et la périodicité de ses rachats. Il peut les suspendre et les remettre en vigueur. Les demandes de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des rachats reçues par l'Assureur avant la fin du mois prennent effet le 5 ou le 20 du mois suivant. Les rachats partiels réguliers sont répartis librement entre les garanties exprimées en unités de compte et les garanties exprimées en euros.

L'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Le rachat total

L'adhérent peut demander à tout moment le rachat total de son contrat ACMN Tutelle Avenir. Le remboursement total est subordonné à la remise à l'Assureur de l'original du certificat d'adhésion et d'une copie recto verso de la carte d'identité de l'adhérent. A défaut de la possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée.

Le rachat total met fin à l'adhésion.

L'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Pour tout rachat, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des avances et intérêts afférents et des impôts, taxes et contributions sociales dus.

Le cas échéant, une copie de l'ordonnance du juge des tutelles pourra être exigée lors d'une demande de rachat partiel ou total ou lors de la mise en place de rachats partiels réguliers.

Article 12 - Avances

Dans le cas où l'adhérent est placé sous un régime de tutelle, toute demande d'avance doit être accomplie avec l'autorisation du Juge ou du Conseil de famille s'il a été constitué.

Dans le cas où l'adhérent est placé sous un régime de curatelle, toute demande d'avance doit être accomplie avec l'assistance du curateur.

À tout instant, l'adhérent peut demander une avance au titre de son adhésion, d'un montant minimum de 750 €. Cette avance d'argent est accordée à l'adhérent moyennant le paiement d'intérêts. Le cumul des avances et intérêts à la date de la demande ne peut excéder 60% de la valeur de rachat (sous réserve de modifications des usages en vigueur dans la profession ou de la réglementation). Les conditions d'attribution, le fonctionnement et le tarif des avances figurent dans le règlement général des avances de l'Assureur en vigueur à la date de la demande. Ce règlement peut être communiqué à l'adhérent sur simple demande.

Article 13 - Décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, l'Assureur verse aux bénéficiaires un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2). Le capital est valorisé conformément aux règles décrites à l'article 15. De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'Assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents. Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- l'original du certificat d'adhésion, et des avenants émis. A défaut de la possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée ;
- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une copie recto verso de la pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) des bénéficiaires et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

Article 14 - Règlement des capitaux

Le règlement des capitaux en cas de rachat (total ou partiel ponctuel), en cas de décès de l'assuré ou au terme de l'adhésion est effectué par l'Assureur dans un délai maximum de deux semaines à compter de la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Le règlement des capitaux peut être effectué sous la forme d'une rente viagère selon le barème de conversion en vigueur à la date de la demande.

Article 15 - Règles de valorisation

Dates de valorisation

L'adhésion au contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décés au-delà de la date de valorisation définie ci-dessus, y compris dans le cas

où l'Assureur ne recevrait pas les pièces nécessaires à l'issue du premier anniversaire du décès de l'assuré.

	Date d'effet (cf. art. 3)	Date de valorisation	
		Support en euros	Support en UC
Adhésion	J	date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Cotisation complémentaire	J	date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Cotisations programmées	Le 16 du mois	date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachat / Terme	J	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Rachats partiels réguliers	Le 5 ou le 20 du mois (en fonction du choix de l'adhérent)	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage	J	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Décès	Date de réception de l'acte de décès	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée par le tableau ci-dessus est un jour férié ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Valeur des unités de compte

Toute augmentation ou diminution du montant des garanties exprimées en unités de compte est convertie en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur fixée comme suit :

- Pour les cotisations et les arbitrages conduisant à augmenter un support (arbitrage entrant), la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de souscription du support à la date de valorisation.

- En cas de rachat, arbitrages conduisant à diminuer un support (arbitrage sortant), survenance du terme du contrat, transformation en rente viagère ou en cas de décès de l'assuré, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat du support à la date de valorisation.

Article 16 - Frais

Frais sur cotisations

Les frais sur cotisations s'élèvent à 0,35% maximum des sommes versées. Ils sont prélevés lors de l'encaissement.

Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage sont fixés à 0,80% des montants transférés avec un minimum de 50 € et un maximum de 1000 €. Ces frais viennent en diminution des montants transférés.

Frais de gestion

Les frais annuels de gestion sont fixés à 0,77% de l'encours.

Pour les garanties exprimées en euros, ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année sur la valeur de rachat au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Pour les garanties exprimées en unités de compte, ils sont calculés au prorata temporis et prélevés au 31 décembre par diminution du nombre d'unités de compte.

En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés au prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur l'adhésion.

Article 17 - Autres dispositions

Information annuelle

Chaque année, l'adhérent reçoit un document récapitulatif de la situation de son adhésion conformément aux dispositions de l'article L132-22 du Code des assurances.

Nantissement, délégation

Le nantissement de l'adhésion au profit d'un établissement financier ou d'un tiers ainsi que la délégation des droits attachés à l'adhésion doivent être immédiatement notifiés à l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire qui aurait préalablement accepté devra par ailleurs donner son consentement exprès au nantissement ou à la délégation de l'adhésion. En l'absence de notification ou d'intervention à un acte en ce sens, le nantissement ou la délégation ne saurait en aucun cas être opposable à l'Assureur.

Demande de renseignement - Médiation

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au service consommateurs d'ACMN VIE, 9, Boulevard Gouvion-Saint-Cyr - 75017 PARIS. Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'Assureur, l'adhérent pourrait demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA - BP 290 - 75425 PARIS CEDEX 09.

Contrôle

Comme l'ensemble des sociétés d'assurance vie françaises, ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taïbout, 75009 PARIS.

Fiscalité

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français des contrats d'assurance-vie. Le détail de la fiscalité est précisé au sein de la note fiscale du contrat d'assurance-vie libellé en euros et / ou en unités de compte.

Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit être signalé à ACMN VIE par lettre simple datée et signée. À défaut, toutes communications ou notifications sont valablement effectuées à l'adresse indiquée sur le certificat d'adhésion ou à la dernière adresse communiquée.

Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assureur pourrait l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les adhésions nouvelles de même nature. L'Assureur informera l'adhérent préalablement à la modification. En cas de refus de l'adhérent, il sera mis fin à l'adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent (art. L. 114-1 du Code des assurances). Concernant le règlement des prestations, cette prescription peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent ou par le bénéficiaire à l'Assureur (art. L. 114-2 du Code des assurances).

Lutte contre le blanchiment des capitaux

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux. L'ordonnance du 30 janvier 2009 et textes suivants, obligent les compagnies d'assurance à recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation instaurée avec leurs adhérents et tout autre élément d'information pertinent sur ses adhérents par tout document écrit probant qu'elle jugera nécessaire de détenir. Les compagnies d'assurance sont également obligées de réaliser une vigilance constante des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leurs adhérents.

Les sommes versées initialement puis en cours de contrat ainsi que toutes opérations liées à l'exercice du contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi n°96-392 du 13 mai 1996 portant création d'un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits sans distinction de leur nature.

L'assureur se réserve à tout moment, le droit d'effectuer des contrôles ponctuels. L'adhérent est informé des obligations de l'assureur en matière de déclaration de soupçons de blanchiment à TRACFIN et s'engage, tant à l'adhésion que lors de toute opération ultérieure, à fournir toute information et justificatif demandés par son Intermédiaire d'assurance ou par l'assureur lui-même.

Loi applicable à l'adhésion

La loi applicable au contrat d'assurance vie ACMN Tutelle Avenir est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, l'adhésion sera soumise à l'application de la loi française.

Loi informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou coassureurs, ou de toute entité du groupe Crédit Mutuel à l'intérieur voire en dehors de l'Union Européenne.

L'adhérent accepte que les données le concernant leurs soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier. Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur.

Formalités de résiliation et de transfert du contrat collectif

Le présent contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative souscrit par l'association Nord Europe Retraite auprès d'ACMN VIE prend

effet le 1^{er} novembre 2002 pour une période se terminant le 31 décembre 2003. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 6 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, les adhésions et rentes en cours avant cette date continueront de produire de plein droit tous leurs effets et de bénéficier de l'application des présentes conditions générales sauf transfert à un autre organisme d'assurances. ACMN VIE informera les adhérents de ces nouvelles dispositions avant leur entrée en vigueur.

Modifications du contrat collectif

A l'initiative de l'Assureur et du souscripteur, l'association Nord Europe Retraite, les dispositions des présentes Conditions Générales valant notice d'information pourront être modifiées. Les modifications feront l'objet d'avenants spécifiques. L'Assureur informera les adhérents de ces avenants.

Article 18 - Modalités de désignation et droits des bénéficiaires

Modalités de désignation du bénéficiaire

Dans le cas où l'adhérent est placé sous un régime de tutelle, la désignation ou la substitution du ou des bénéficiaires doit être accomplie avec l'autorisation du Juge ou du Conseil de famille s'il a été constitué. En l'absence, l'adhésion stipulera "les héritiers légaux de l'assuré".

Dans le cas où l'adhérent est placé sous un régime de curatelle, la désignation ou la substitution du ou des bénéficiaires doit être accomplie avec l'assistance du curateur.

En cas de clause nominative, l'adhérent doit porter à l'adhésion les nom, prénom(s), date de naissance, lien de parenté éventuel ainsi que les coordonnées du bénéficiaire. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'assuré.

Modalités d'acceptation du bénéfice

L'article L 132-9 du Code des assurances précise les modalités de l'acceptation du bénéficiaire. L'acceptation par un bénéficiaire désigné à titre gratuit est possible 30 jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que le contrat d'assurance est conclu.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéfice effectuée avec le consentement de l'adhérent. Cet accord est matérialisé soit par un acte authentique signifié à l'assureur, soit par un avenant tripartite établi entre l'adhérent, le bénéficiaire et l'assureur.

A réception de ce dernier, dans l'hypothèse où l'adhérent consent à l'acceptation du bénéficiaire, toute demande de rachat partiel ponctuel, rachats partiels réguliers, rachat total, avances, transferts, nantissement, délégation, révocation est soumise à l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

ANNEXE 1 : SUPPORTS FINANCIERS

Liste des supports éligibles au contrat ACMN Tutelle Avenir

ACMN Vie a sélectionné pour ACMN Tutelle Avenir les supports décrits ci-après.

En cas de disparition de l'un d'entre eux, l'Assureur proposera par avenant un autre support de même nature. Le capital garanti du support disparu sera transféré sans frais sur ce nouveau support, ou sur le support en euros pendant l'éventuel délai de transfert. Des supports complémentaires pourront être proposés ultérieurement par avenant.

1. LE FONDS SELECTION RENDEMENT

Ce fonds en euros est investi pour l'essentiel en obligations françaises et européennes à long terme. Il permet la sécurisation des primes versées. Il bénéficie chaque année de la participation aux bénéfices, définitivement acquise.

2. LES OPCVM LA FRANCAISE AM

	FCP	Code ISIN	Objectif de gestion
P R O F I L S	LFP Profil Régularité	FR0007016704	LFP Profil Régularité est un fonds diversifié au profil prudent dont l'objectif est de surperformer l'indice composite 50% EURO MTS Global + 30 % EONIA capitalisé + 20% DJ STOXX 600 dividendes réinvestis sur un horizon de placement de 3 ans minimum. Les investissements seront répartis entre les marchés de taux (obligataires et/ou monétaires, de 70 à 90 %) et les marchés actions de diverses zones géographiques (de 10 à 30 %) dans le respect des fourchettes d'expositions prédéterminées. Frais de gestion maximum par an : 1,20%.
	LFP Patrimoine Flexible	FR0000973968	FCP diversifié avec une allocation actions variant entre 0 et 65 %, LFP Patrimoine Flexible a pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une valorisation des actifs et une performance supérieure à un indice de référence composé à 50% de l'indice Euro MTS Global et à 50 % du MSCI Europe. Frais de gestion maximum par an : 1,75%.
	LFP Profil Performance	FR0007018346	LFP Profil Performance est un fonds diversifié au profil dynamique, dont l'objectif est de surperformer un indice de référence composé à 30 % de l'indice Euro MTS Global et à 70 % du MSCI Europe sur un horizon de placement de 5 ans minimum. Le fonds pourra investir entre 0 et 100 % en actions. Frais maximum par an : 2%.

LA FRANCAISE AM : filiale du Crédit Mutuel Nord Europe spécialisée dans la gestion des OPCVM pour le compte de tiers.

ANNEXE 2 : NOTE FISCALE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE LIBELLE EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE DANS LE CADRE D'UNE RESIDENCE FISCALE FRANCAISE AU JOUR DE L'EVENEMENT

Les informations fiscales portées sur ce document sont données à titre purement indicatif selon le régime fiscal en vigueur au 1^{er} octobre 2011, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement et n'ont pas de valeur contractuelle.

Imposition des produits (Art. 125-0A du Code Général des Impôts)

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, les produits déterminés par la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Toutefois, l'adhérent peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35% si le rachat intervient avant la quatrième année de l'adhésion,
- 15% si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année de l'adhésion,
- 7,50% si le rachat intervient après la huitième année de l'adhésion.

En cas de dénouement (rachat partiel ou total, paiement du capital vie au terme) après 8 ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée de l'adhésion, lorsque celle-ci se dénoue par :

- Le versement d'une rente viagère ;
- Le licenciement du bénéficiaire des produits ou de son conjoint ;
- La mise à la retraite anticipée du bénéficiaire des produits ou de son conjoint ;
- L'invalidité du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- La cessation d'activité non salariée du bénéficiaire des produits ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

Contributions sociales :

En cours de vie de l'adhésion (fonds en euros des contrats multisupports exclusivement)

Les produits inscrits en compte sur le fonds en euros des contrats multisupports sont assujettis, chaque année, aux contributions sociales suivantes :

La CRDS de 0,50 %, la CSG de 8,20 %, le prélèvement social de 3,40%, la taxe additionnelle de 0,30 % et la contribution additionnelle au titre du financement du RSA de 1,10 %, soit un taux global de 13,50%.

Si, au dénouement de l'adhésion (cf. ci-dessous), le montant des contributions sociales d'ores et déjà acquittées dans ce cadre est supérieur au montant des contributions sociales calculées sur l'ensemble des produits attachés à l'adhésion, l'excédent est reversé à l'adhésion ou remboursé directement par paiement à l'adhérent ou au bénéficiaire de l'adhésion.

Lors du dénouement de l'adhésion (rachat partiel ou total, paiement du capital vie au terme du contrat, décès de l'assuré)

Rachat (partiel ou total) ou paiement du capital vie au terme de l'adhésion :

Lors de tout rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme de l'adhésion, les contributions sociales dues sur les produits réalisés s'élèvent à 13,50%.

Elles sont prélevées à la source par l'assureur (sauf dénouement sous la forme d'une rente viagère à titre onéreux).

Lorsque le dénouement du contrat (rachat partiel ou total) résulte d'une invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale, aucun prélèvement supplémentaire n'interviendra au titre des contributions sociales.

Décès de l'assuré :

Lors du décès de l'assuré, **sous réserve que ces contributions n'aient pas déjà été appliquées**, les produits attachés aux contrats d'assurance vie sont, quelle que soit leur date d'adhésion, assujettis aux contributions sociales.

Imposition en cas de décès (Art. 990 I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires désignés seront imposés dans les conditions suivantes:

- **les cotisations sont effectuées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 990 I du CGI)** : les sommes perçues par les bénéficiaires désignés sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20% sur la fraction de chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 € et 902 838 €¹ et de 25 % sur la fraction de chaque bénéficiaire supérieure à 902 838 €. Ces montants s'entendent pour l'ensemble des contrats assurant la même personne.
- **les cotisations sont effectuées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 757 B du CGI)** : les cotisations sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit et seront dues par le bénéficiaire désigné suivant le degré de parenté avec l'assuré, après application d'un abattement de 30 500 € s'appréciant globalement et quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés au titre de l'ensemble des adhésions assurant la même personne. Les produits générés par ces cotisations sont exonérés.

Exception : les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné a la qualité de conjoint de l'assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ET constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années.

¹ Ce montant est revalorisé chaque année selon barème des droits de succession en ligne directe